

A Le Puy en Velay, le 7 février 2020

*Objet : courrier aux directeurs d'école sur la période de réserve électorale*

Madame l'Inspectrice d'académie,

Plusieurs collègues directeurs d'école ont alerté la section du SE Unsa de Haute-Loire sur votre note du 27 janvier 2020 concernant la période de réserve électorale.

Le contenu et la rédaction ambiguë laissent à penser que le directeur est soumis à une obligation absolue, y compris sur son temps privé.

La période de réserve est un usage observé par la haute administration d'Etat (Préfet, directeur de service départementaux,...). Le devoir de réserve est requis pour les fonctionnaires à responsabilité. Pour les autres, il n'est requis que pour les informations qu'ils ont à connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation de discrétion professionnelle ne peut pas être opposable aux directeurs dans le cadre électoral. La loi leur accorde une liberté d'expression qu'ils peuvent utiliser comme tout citoyen. L'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 s'exprime de manière on ne peut plus simple : « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires ».

Je vous demande de veiller au respect de cette liberté d'expression et de lever, en conséquence, les ambiguïtés qui auraient pu naître de vos instructions citées précédemment.

Je vous adresse, Madame l'Inspectrice d'académie, mes salutations respectueuses.



*Magali LAURENT  
Secrétaire départementale  
SE-Unsa 43*